

CONVENTION TRIENNALE ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES GÎTES DE FRANCE DE SEINE ET MARNE

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la décision du Conseil général du 30 septembre 2011, dont le siège est à l'Hôtel du Département 77010 Melun cedex,

ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Association Départementale des Gîtes de France de Seine-et-Marne, dont le siège est à Fontainebleau (77300), Maison du Tourisme, 9-11 rue Royale, représentée par son Président, Monsieur Christian FROT,

ci-après désignée « L'Association »,

D'AUTRE PART,

L'ensemble des soussignés étant ci-après dénommé collectivement, les « PARTIES »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Dans le cadre de sa politique de soutien au développement touristique, le Département en partenariat avec Seine-et-Marne Tourisme et l'Association des Gîtes de France a développé les hébergements en milieu rural grâce à des aides financières incitatives. Ainsi plus de 800 structures labellisées Gîtes de France (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, gîtes de groupe) ont été subventionnées. Le Département a adopté dans son schéma départemental du Tourisme 2009-2013 de nouvelles orientations notamment en matière de développement, de diversification de l'offre d'hébergements et d'intensification de démarches de qualité. A ce titre, il souhaite renforcer les liens qui l'unissent à l'Association Départementale des Gîtes de France, dans une logique d'objectifs partagés.

Le Département de Seine-et-Marne a accordé le 4 mars 2011 une subvention de 47 400 € à « l'Association » en autorisant la signature d'un avenant à une convention désormais caduque. Il convient donc d'approuver une nouvelle convention pour trois ans (2011, 2012 et 2013).

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des axes principaux de collaboration entre les « PARTIES » ainsi que les modalités du soutien financier du Département à « l'Association », lui permettant d'accomplir ses missions au niveau départemental parmi lesquelles la délivrance d'agrèments, le classement des hébergements, la promotion, les éditions, les actions de marketing et de communication, l'animation du site Internet, la mise en place de formations, l'animation du réseau, le suivi des relations avec la Fédération Nationale des Gîtes de France et la mise en place de partenariats divers.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne attribue à l'Association des Gîtes de France une subvention de fonctionnement pour les années 2011, 2012 et 2013. Pour 2011, cette subvention a été fixée par la délibération du 4 mars 2011 à 47 400 €.

Pour les années ultérieures (2012 et 2013), le montant de l'aide départementale sera arrêté chaque année par délibération du Conseil général, prenant en compte les disponibilités budgétaires et l'activité de l'association, et fera l'objet d'un avenant financier.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour 2011, le paiement de la subvention a déjà fait l'objet de deux acomptes d'un montant total de 28 440 €, le solde de 18 960 € sera versé après signature de la présente convention, et après communication par « l'Association » d'un rapport intermédiaire présentant l'évolution de l'activité et la réalisation des objectifs.

Pour 2012 et 2013, la subvention sera versée sous forme d'un acompte de 50 % après signature de l'avenant financier et le solde à compter du mois de septembre, suite à la communication par l'association, en juin d'un rapport intermédiaire présentant l'évolution de l'activité et la réalisation des objectifs.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

« L'Association » s'engage à mener à bien les actions de coopération telles que définies par les articles 1 et 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 4.1 : ACTIONS DE COOPERATION DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DU TOURISME

« L'Association » poursuit ses missions d'accompagnement (montage de projets, agrément des nouveaux hébergements, classement...) en y associant le Département (cf action 2 du schéma).

« L'Association » participe à des réflexions conjointes en vue de poursuivre l'effort en faveur des hébergements indépendants, de développer une offre d'hébergement de groupe et de mettre en place des modalités de soutien renforcé aux hébergements s'inscrivant dans une démarche de développement durable (cf action 2 du schéma).

« L'Association » participe à l'intensification des démarches Qualité, notamment en matière d'accessibilité handicap (action 14 du schéma).

« L'Association » encourage les hébergeurs dans leur rôle de prescripteurs en matière d'information touristique : Eductours, Greeters... (cf action 17 du schéma).

« L'Association » s'engage à fournir au Département toutes les informations utiles au fonctionnement de l'Observatoire départemental du Tourisme (cf action 16 du schéma).

ARTICLE 4.2 : MODALITES DE CONTROLE

« L'Association » devra faciliter le contrôle de l'emploi de la subvention départementale et s'engage à adresser 15 jours avant l'Assemblée générale, le rapport d'activité et le bilan financier annuel de l'association, au Président du Conseil général de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement par l'association aux obligations prévues dans la présente convention, le Département pourra résilier la convention après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 30 jours.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne donnera lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans le cas d'une résiliation pour manquement aux obligations, prévue à l'article 4 de la présente convention, le Département pourra demander restitution de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les « PARTIES » et pour une durée de trois années civiles (2011, 2012 et 2013).

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun le

Le Président de « L'Association Départementale des Gîtes
de France de Seine-et-Marne »,

Le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne,

Christian FROT

Vincent ÉBLÉ